

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Affaire suivie par :
David BOISBOUVIER
Inspecteur jeunesse et sports
Chef de service
Tél : 03 45 64 02 37
Mél : ce.sdjes58.fdva@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

**NOTE DE CADRAGE DÉPARTEMENTAL 2024
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - FDVA
« FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION
ET MISE EN ŒUVRE DE PROJETS INNOVANTS ET/OU STRUCTURANTS »**

Les textes en vigueur :

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA),
- Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés.

L'État contribue au développement de la vie associative, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) du Rectorat de région académique est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours des Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES) des DSDEN en s'appuyant sur une commission régionale consultative associant des personnalités du monde associatif. Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets structurants et/ou innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Ce document a pour objet de définir les priorités départementales de soutien des projets associatifs et de permettre aux collègues départementaux consultatifs de la commission régionale d'arrêter leurs notes d'orientation et de les porter à connaissance des associations de leurs territoires respectifs pour l'année 2024.

Ce document précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

PÉRIODE DE DÉPÔT DES DOSSIERS COMPLETS :

Du 15 décembre 2023 au 15 février 2024 (12h00)

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés exclusivement de façon dématérialisée via le
télé-service : [LE COMPTE ASSO](#)

Tout dossier déposé INCOMPLET ou HORS DÉLAI sera rejeté

I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Pour être éligible, l'association¹ doit pouvoir justifier des conditions suivantes :

- Être régulièrement déclarée : l'association doit obligatoirement disposer **d'un numéro RNA (auprès du greffe des associations) et d'un numéro SIRET (auprès de l'INSEE) ACTIFS,**
- Répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
 - avoir un objet d'intérêt général,
 - avoir une gouvernance démocratique,
 - avoir une gestion financière transparente,
- Réunir régulièrement ses instances statutaires et veiller au renouvellement de ces dernières,
- Avoir produit les bilans qualitatifs et financiers des actions financées en 2023 ou le rapport d'activités et le compte de résultats pour un financement dans le cadre du fonctionnement en N-1 (exercice 2023)
- Avoir son siège social ou son établissement secondaire d'une association nationale ² ou régionale domicilié dans la Nièvre (**SIRET propre ACTIF**, compte bancaire séparé et délégation de pouvoirs de l'association nationale ou régionale).
- Avoir souscrit au contrat d'engagement républicain.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel, celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations culturelles, para administratives³ ou celles en lien avec le financement d'un parti politique
- Les associations ayant moins d'un an d'existence,
- Les associations qui ne possèdent pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention.

II – DEMANDES ÉLIGIBLES

Les demandes déposées doivent correspondre aux critères et modalités définis par les orientations régionales et/ou départementales.

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement (exemple : contexte, justification du besoin, pertinence, cohérence, durabilité, partenariat, etc.).

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts, une association régionale a un champ d'activité régional.

³ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants,
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Associations et demandes priorit ees

Seront priorit ees :

- Les associations peu ou faiblement employeuses pour l'aide au fonctionnement (inf erieur ou  egal  a 2ETP)
- Les associations qui concourent au dynamisme de la vie locale,  a la cr eation de richesses sociales ou  economiques durables, en particulier pour les territoires ruraux et les quartiers de veille de la politique de la ville,
- Les associations non subventionn ees au titre du FDVA « fonctionnement – innovation » au titre de l'ann ee N-1 et/ou N-2

Ne sont pas  eligibles :

- Les actions de formation (celles des b en evoles sont  eligibles au titre du FDVA 1, celles des volontaires ou des salari es le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les  etudes, les diagnostics et autres prospectives.
- Les subventions d'investissement (hors achat de mat eriel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter  a l'acquisition de biens amortissables.

Seront rejet es :

- **Les dossiers parvenus hors d elai** : soit apr es la date butoir fix ee dans la note d'orientation d epartementale,
ou
- **Les dossiers incomplets** se verront  egalement refus es (compl etude et conformit e des informations administratives li ees  a l'association, informations li ees au projet, au budget, documents obligatoires pour toute demande de subvention - premi ere demande ou renouvellement...)

NB : Il convient de souligner qu'un dossier trop succinct expose l'association  a voir sa demande rejet ee. En effet le dossier doit permettre d'appr ecier le bien-fond e de la demande de subvention en termes d'opportunit e et de conditions d'organisation.

A/ Au niveau d epartemental : dans le cas o u une association souhaiterait d eposer un projet d'envergure d epartementale ou locale, elle devra **d eposer une demande en utilisant le code d epartemental sur le Compte Asso**. La demande de subvention sera instruite par le SDJES du territoire concern e.

B/ Au niveau r egional ou interd epartemental (deux d epartements au moins) : Les associations r egionales ou d'envergure interd epartementale peuvent pr esenter des projets en fonction de leur qualit e et de leur impact pour la vie associative locale, notamment sur la partie « mise en  oeuvre de nouveaux projets ou activit es structurantes ou innovantes » ; elles devront  tre d epos ees aupr es de la DRAJES.

III – TYPES DE DEMANDES

Deux types de demandes peuvent  tre soutenues : sur le fonctionnement global de l'association ou sur les projets structurants et/ou innovants.

Ces subventions ne sont pas des subventions d'investissement. Elles ne peuvent se limiter  a l'acquisition de biens amortissables.

- 1) **Un financement peut  tre apport e au fonctionnement global d'une association** : il constitue un financement global de la structure b en eficiaire, un appui au projet de l'association et   son d eveloppement dans sa totalit e (et non pas sur une partie de ses projets).

Ainsi, le FDVA peut soutenir le fonctionnement g en eral de l'association, la r ealisation de l'objet associatif : la communication, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les d epenses de personnel, etc. Elles doivent  tre en ad equation avec le projet associatif. Toute demande doit  tre  tay ee et justifier un besoin particulier de financement.

2) **Un financement peut être apporté à un projet structurant ou innovant** : il concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Seront priorités les projets qui répondront de manière claire et argumentée aux deux conditions suivantes :

- il doit s'agir d'un projet porté par l'association ou un projet non encore développé par l'association ou en cours de développement
- ce projet devra apporter des services qui répondent et couvrent les besoins de la population du territoire ciblé, mal ou peu satisfaits : la population ne pourra se restreindre aux seuls adhérents/licenciés.

Une association ne pourra déposer qu'une seule demande.

IV- MODALITÉS FINANCIÈRES

1° - Il est recommandé que les subventions allouées s'inscrivent dans une fourchette **minimale de 1000€ à 10000€ maximum** pour les subventions départementales, régionales et/ou interdépartementales (fonctionnement ou projets).

2° - Il est rappelé qu'une subvention est une contribution discrétionnaire et facultative des pouvoirs publics et qu'il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action (qui peut toutefois comprendre les contributions en nature et le bénévolat). En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrètera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

V – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

Le dossier de demande de subvention est à remplir exclusivement par le biais du **télé-service « compte asso »** :

<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Pour plus d'informations et pour avoir accès à l'ensemble des documents, vous pouvez vous rendre sur le site de la DRAJES de Bourgogne Franche-Comté :

<https://www.ac-besancon.fr/edito/jeunesse-engagement-et-sports-121485>

1/ Avant de commencer la procédure de demande de subvention en ligne :

Indispensable avant de réaliser votre demande :

**Mettre à jour vos obligations déclaratives afin de disposer du même nom et adresse sur le RIB, les numéros SIRET (INSEE) et RNA (Greffé des associations).
Réunir les pièces obligatoires indiquées ci-dessous.**

La transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.

De même, si les informations indiquées sur le RIB, le SIRET et le RNA ne sont pas identiques, l'administration ne pourra pas procéder au versement de votre subvention.

**Les pièces obligatoires à télé-verser à votre dossier
(format PDF exigé)**

- Un RIB au nom de l'association (au format PDF exclusivement et non scanné/non numérisé), **parfaitement conforme à l'enregistrement INSEE/SIRET (nom et adresse)**,
- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
- Le rapport d'activité le plus récent approuvé,
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- En cas de financement dans le cadre du FDVA 2023, le compte rendu financier « Cerfa_15059*02 »
- **En cas de financement en 2023, le rapport d'activité ainsi que le compte de résultats approuvé de l'année N-1 (exercice 2022)**

NB : le dossier « Cerfa_12156*06 », sera automatiquement généré par le compte association en fin de téléprocédure.

2/ Rendez-vous sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

3/ Créez-vous un compte

4/ Associez-lui une association (ou un établissement secondaire) grâce aux numéros RNA et SIRET

5/ Choisissez l'option « Demande de subvention »

6/ Sélectionnez le n° de fiche correspondant au département où se situe son siège social (voir annexe 1 : Répertoire des subventions – campagne 2024) : pour la Nièvre N°635

7/ Joignez les pièces obligatoires et annexes à votre demande FDVA

8/ Valider votre demande et de la transmettre au service instructeur

N'OUBLIEZ PAS DE CLIQUER SUR « TRANSMETTRE MA DEMANDE » EN FIN DE SAISIE

Vous pouvez réaliser votre demande en plusieurs temps. Chaque étape est automatiquement enregistrée. Vous pouvez reprendre votre demande dans la rubrique « suivi des dossiers ».

ATTENTION

Date limite de dépôt des demandes de subvention :

LE 15 FEVRIER 2024 12H00

Contact par courriel à prioriser pour le suivi des dossiers de la Nièvre :

Adresse courriel : ce.sdjes58.fdva@ac-dijon.fr

Adresse de nos bureaux : DSDEN SDJES 19 Place Saint-Exupéry 58000 Nevers
Uniquement sur rendez-vous

Numéro de téléphone : **03 45 64 02 37 – 03 45 64 02 34**

Proposition d'accompagnement des associations dans le dépôt des dossiers (contenu de la demande et aide compte asso) par visio en partenariat avec les [Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles \(CRIB\)](#) :

Mardi 09 janvier 2024 de 18h30 à 19h30 pour toutes associations

Lien VISIO :

<https://webinaire.numerique.gouv.fr/meeting/signin/11388/creator/2401/hash/81968027b515b3ee70c025247c913099650e8421>

TUTORIELS COMPTEASSO

Le dossier de demande de subvention est à remplir exclusivement en télé procédure par le biais du <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Tutoriel création de votre compteasso :

<https://www.youtube.com/watch?v=E1g99-IOe3w>

Tutoriel gestion de votre association

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/comment-gerer-mon-association/>

Annexe 1 : Répertoire des subventions – campagne 2024

<u>Demande de subventions aux Départements</u>	<u>Numéro de la subvention</u>
Jura (SDJES – DSDEN)	33
Territoire de Belfort (SDJES – DSDEN)	461
Yonne (SDJES – DSDEN)	465
Saône et Loire (SDJES – DSDEN)	611
Haute-Saône (SDJES – DSDEN)	631
Côte d'Or (SDJES – DSDEN)	632
Nièvre (SDJES – DSDEN)	635
Doubs (SDJES – DSDEN)	656
Région Bourgogne-Franche-Comté (DRAJES)	2851